

Arrêt

**n° 155 501 du 27 octobre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2007 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes originaire de Gisenyi.

Vous avez quitté votre pays le 10 mai 2005 et êtes arrivé en Belgique le 11 mai 2005. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 mai 2005, dépourvu de tout document d'identité.

Durant le génocide, vous ainsi que vos frères et soeurs avez fui à Goma chez une connaissance puis vous êtes rendus dans le camp de Katale. Vos parents et deux de vos soeurs, Epiphanie et Angélique sont restés à Gisenyi où ils ont été assassinés. A la fin de la guerre, vous avez été placé dans un orphelinat en exil à Goma. Quelques mois plus tard, l'orphelinat a été transféré à Nyundo (Gisenyi). Vos soeurs Clémence et Florentine sont restées au Congo et vous ne les avez plus revues. Votre frère Oswald est parti pour une destination inconnue en 1996.

En 1996, vous avez rejoint votre soeur Valentine et votre frère Innocent. Plus tard, votre frère Jean-Bosco vous a rejoint dans la maison familiale. Ce dernier a été tué en 1998 par le FPR alors que vous étiez à l'école. En 1999, votre soeur Clémentine et son mari ont quitté le Rwanda pour la Belgique et vous ne les avez plus revu.

Le mari de Valentine, Protais, un ex-FAR, n'est pas rentré au Rwanda après la guerre. Depuis vous n'avez plus eu de contacts avec lui. Dès votre retour à la maison en 1996, le chef de quartier et le chef de cellule venaient régulièrement à votre domicile pour vous dire que votre beau-frère, Protais, était un interahamwe. En novembre 2001, la situation s'est aggravée. Les visites incessantes de ces deux responsables ont continué mais ils ont menacé votre famille d'être emprisonnés si vous ne disiez pas où se trouvait votre soeur Clémentine et votre beau-frère et pourquoi ils n'étaient pas rentrés au pays. Fin décembre 2004, sans prévenir personne, Innocent a quitté la maison pour une destination inconnue. Le 19 février 2005, le chef de quartier accompagné de trois militaires sont venus à votre domicile. Vous ainsi que Valentine avez été battus et emmenés au cachot de l'aéroport de Gisenyi. Vous étiez questionné sur le lieu où se trouvait Innocent. Ils vous ont dit qu'Innocent était parti rejoindre des Interahamwes comme Protais. Grâce à l'intervention d'un ami de Valentine, le garde a été soudoyé et vous avez tous deux été libérés une semaine après votre arrivée. Valentine a fui de son côté et vous ne l'avez plus revue. Vous avez fui à Nyundo chez un frère religieux, ami de votre parrain. Vous y avez vécu un mois caché.

Le 26 mars 2005, des militaires vous ont arrêté au domicile de cette personne. Vous avez été battu et emmené au cachot de la brigade de Gisenyi. Durant le voyage ils vous ont accusé d'avoir participé au génocide et d'avoir des idées génocidaires. Ils disaient que vous étiez accusé devant les juridictions gaçaça d'être un interahamwe, ce qui était faux. Ils vous ont reproché le fait que votre beau-frère était un interahamwe, que votre soeur avait quitté le pays il y a 7 ans, et qu'en plus ils étaient hutus. Durant tout le temps de votre détention, vous avez été torturé et accusé d'avoir des idées génocidaires.

Le 26/04/05, grâce à l'intervention de votre parrain qui a soudoyé le garde, vous avez pu vous échapper de prison. Vous êtes resté deux semaines chez votre parrain à Kigali jusqu'à ce que ce dernier vous trouve un passeur pour quitter le pays.

B. Motivation du refus

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'une part, vous déclarez que depuis 1996 et jusqu'en 2005, les autorités locales venaient à votre domicile afin de vous questionner sur le mari de votre soeur Valentine et sur votre soeur Clémentine. En 2005, après le départ de la maison de votre frère Innocent, les autorités sont venues chez vous. Vous et votre soeur avez été emmenés au cachot de l'aéroport de Gisenyi. Vous étiez battus et interrogés sur l'endroit où se trouvait votre frère Innocent. Votre soeur a corrompu les gardes et vous avez quitté votre cachot une semaine après votre arrivée. Il est permis de constater que vos déclarations concernant votre première arrestation manquent de précision. En effet, vous ne savez pas dans quelles circonstances votre frère Innocent, au sujet duquel vous avez été fortement interrogé, a quitté la maison.

Vous ignorez où il est parti et s'il avait des problèmes (CG recours urgent pp. 4 et 8 ; fond p. 5). Un ami de votre soeur vous apportait à manger. Vous ne savez pas comment cet ami a su que vous étiez emprisonnés (CG recours urgent pp. 9 et 10, fond p. 18).

Ensuite vous déclarez que l'ami de votre soeur a donné de l'argent à celle-ci qui a ainsi pu corrompre les gardes pour vous faire sortir. Vous ignorez quel montant votre soeur a donné et ce qu'elle leur a dit

quand elle les a corrompu car leur discussion a eu lieu dans un coin de votre cellule de sorte que vous n'avez pas pu entendre (CG fond p. 20). Une fois à l'extérieur du cachot, votre soeur et vous vous êtes séparés et ne vous êtes plus jamais revus. Vous n'expliquez pas pourquoi vous n'êtes pas restés ensemble et avez décidé de vous séparer. Vous ne donnez aucun détail spontané non plus sur ce que vous vous êtes dit avant de vous quitter. In fine, alors que vous êtes parti directement vous cachez chez un ami de votre parrain, vous ne savez pas où votre soeur avait l'intention de se rendre et vous ne lui avez pas posé la question (CG fond p. 4).

Ensuite, vous déclarez être resté chez l'ami de votre parrain caché pendant un mois avant que les autorités ne vous retrouvent et vous arrêtent à nouveau. Lorsqu'il vous est demandé si votre parrain était au courant de votre présence chez son ami, vous répondez l'ignorer. Etant donné votre situation difficile, puisque vous veniez de sortir de prison et que vous viviez caché, il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de contacter votre parrain et que vous ignoriez même s'il était au courant que vous étiez chez son ami (CG fond p.21). Vous n'expliquez pas non plus comment les autorités vous ont retrouvé (CG recours urgent p. 11). Vous avez été maintenu en détention pendant un mois dans un cachot où vous étiez avec des nombreux co-détenus (CG recours urgent p. 12, fond p. 24). Vous ne pouvez donner le moindre détail à leur sujet sous prétexte que chacun avait ses problèmes et qu'il y avait des allers et venues. Le manque de spontanéité et l'imprécision de vos affirmations concernant cette deuxième arrestation et détention nuisent une fois de plus à la crédibilité de votre récit.

D'autre part, l'Office des étrangers dans sa décision datant du 13 mai 2005 vous reproche à juste titre de ne pas avoir déclaré qu'un passeport existait à votre nom et qu'une demande de visa avait été introduite en votre nom auprès des autorités allemandes en 2003. Vous déclarez n'avoir pas déclaré avoir eu de passeport à votre nom parce que vous pensiez lorsqu'on vous a posé la question qu'on vous demandait si vous aviez un nouveau passeport valable à l'heure actuelle (CG fond p. 16). Devant notre instance vous maintenez n'avoir jamais fait de demande de visa (CG fond p. 9). Vous expliquez qu'un colonel a fait des démarches pour vous à partir de 2001 pour vous obtenir un passeport et un visa et qu'à cette occasion un passeport avait été établi à votre nom. Vous ajoutez que vous aviez des visites à votre domicile de la part de vos autorités locales depuis 96 mais qu'en 2001, la situation s'est dégradée car les autorités ont menacé d'emprisonner votre famille. Dès lors, vous avez eu peur et avez décidé de quitter le pays. Pour ce faire, vous avez pris contact avec ce colonel, afin que celui-ci vous procure les documents nécessaires (CG recours urgent p. 7 et 8 ; fond p. 9, 10, 14). Vos déclarations tendant à expliquer l'existence d'un passeport à votre nom ne sont pas crédibles et permettent de penser qu'elles sont inventées de toutes pièces pour justifier l'existence de ce passeport et répondre ainsi à la motivation de l'Office des étrangers. Premièrement, qu'alors que vous relatez devant notre instance qu'en 2001 vous vous êtes à ce point senti menacé par vos autorités que vous avez entrepris des démarches pour quitter votre pays, vous n'en avez pas fait part à l'Office des étrangers. Or, cette instance vous avait demandé en cours d'audition (OE p. 21) si hormis les problèmes que vous exposiez à partir de 2005, vous en aviez connu d'autres ce à quoi vous aviez répondu de manière très vague sans faire état de menaces telles qu'en 2001 vous aviez déjà envisagé de fuir votre pays une première fois. Vous aviez également déclaré n'avoir rien d'autre à ajouter à vos déclarations lorsque cette question vous a également été posée.

Deuxièmement, vos déclarations concernant ce passeport et ce visa sont des plus vagues. En effet, vous dites avoir contacté un colonel, avec qui vous n'aviez pourtant plus eu de contacts depuis 1996. Vous n'expliquez pas pourquoi c'est cette personne en particulier que vous avez pensé à contacter. Vous déclarez aussi que ce colonel a fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa gratuitement, ce qui n'emporte pas la conviction. Vous ne pouvez non plus donner la moindre explication concernant les démarches que ce colonel a entreprises (CG fond p. 15). Vous dites qu'il ne parvenait pas à vous obtenir un visa mais vous ignorez ce qui posait problème et n'avez pas tenté d'en savoir davantage (CG fond p. 15 et 16). Finalement il vous laisse sans nouvelles et vous ne cherchez aucunement à le contacter (CG recours urgent p. 5 et 6 ; fond p. 16). De surcroît, il n'est pas compréhensible que vous ne fassiez pas part de votre projet de départ à votre soeur avec qui vous vivez. Pourtant, cette personne partageait les mêmes craintes que vous. Par ailleurs, elle était autant si pas plus concernée que vous par le problème étant donné qu'elle était la femme de se militaire ex-Far auquel les autorités faisaient continuellement allusion depuis 1996 (Cg fond pp. 10 et 11). Vous vous contentez d'expliquer que vous attendiez de voir si votre projet allait réussir, cette explication ne convainc pas (CG fond p. 14).

Il en résulte que les déclarations que vous faites concernant les menaces pesant sur vous, menaces qui vous ont conduit à quitter votre pays une première fois et ont débouchés sur l'obtention d'un passeport

ne paraissent pas crédibles et ne permettent pas dès lors d'expliquer l'existence d'un passeport à votre nom, passeport qui a été utilisé auprès de l'ambassade allemande afin d'obtenir un visa (voir documents joints à votre dossier administratif).

De plus, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en 2005, par avion avec un passeur et sans documents en votre possession (CG recours urgent p. 6). L'imprécision de vos déclarations à ce sujet, cumulée avec l'absence de preuve matérielle ne permet pas d'établir la réalité de vos dires au sujet des circonstances dans lesquelles vous êtes arrivé en Belgique. En effet, vous ne pouvez rien dire concernant les démarches entreprises par votre parrain pendant que vous résidiez chez lui en vue de vous faire quitter le pays (CG fond p. 29). Vous ne connaissez pas le nom de la personne avec qui vous avez voyagé et qui détenait d'après vos déclarations, vos documents de voyage. Vous n'êtes pas en mesure même de dire si vous avez voyagé grâce à un passeport et un visa et ignorez aussi sous quelle identité vous avez voyagé (CG fond p. 8 et 9). Ce manque de précision ruine définitivement la crédibilité à accorder à votre récit.

Finalement, le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un témoignage de votre soeur, reconnue réfugiée en Belgique, ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos et ne permet donc pas d'invalider les considérations précédemment exposées.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle produit uniquement un témoignage de sa sœur établie en Belgique et qui n'a pas été témoin des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Dès lors que le requérant déclare avoir été inquiété et incarcéré par ses autorités nationales suite au départ de son frère, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relever les imprécisions de la partie requérante quant au sort de son frère, quant aux circonstances de sa première évasion, quant aux circonstances de sa seconde arrestation et quant à ses conditions de détention.

4.10. Les explications avancées en termes de requête sur ces différents motifs ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi, sur la disparition du frère, le requérant réitère qu'il ne sait rien et que s'il a dit qu'il ne savait pas si ce dernier avait des problèmes il y a lieu de les supposer compte tenu de ceux exposés par lui-même. La disparition du frère du requérant étant présentée comme l'élément déclencheur des poursuites dirigées contre le requérant, le Conseil ne peut se contenter de telles justifications. De même, la petite taille du Rwanda invoquée pour justifier comment l'ami de sa sœur a su où il était incarcéré ne peut suffire comme explication. Tout comme le fait que la corruption soit punissable dans le code pénal rwandais ne peut en aucun cas justifier que le requérant ignore tout des négociations liées à son évasion.

Dans le même ordre d'idée, le fait que le Rwanda soit un Etat policier ne peut suffire à expliquer comment les autorités rwandaises ont pu retrouver le requérant qui s'était réfugié chez un ami de son parrain.

4.11. Au vu des différents constats qui précèdent, il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.

4.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.13. A propos du fait avancé en termes de requête relatif au fait que la sœur du requérant ainsi que toute sa famille ont été reconnu sur base des mêmes motifs, le Conseil rappelle à cet égard que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR qui, en son paragraphe 43, dispose qu' « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée* ». Aussi, les relations familiales du requérant n'entraînent pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans son chef. Il y a donc lieu d'évaluer si, *in concreto*, il avance des éléments de nature à étayer sa crainte d'être persécuté. A cet égard, le Conseil observe que la sœur du requérant a quitté le Rwanda pour la Belgique en 1999 soit 6 ans avant le requérant ce qui exclut en conséquence qu'ils aient invoqués les mêmes motifs à l'appui de leur demande d'asile.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN